

[Text]

The Chairman: I want to ask the Minister about proposed subsection 1.139(5) of Bill C-15. The last lines say:

unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant.

What would be the understanding of the Minister with regard to "reasonable steps"?

Mr. Hnatyshyn: The understanding of the Minister is that we want to try to make sure there is absolute prohibition. But I do not want to offend any provision of the Charter with respect to, say, a person who might have a legitimate defence in having taken serious, tangible, and sustainable steps to determine the age of a person and was nonetheless mistaken.

So because there is a prohibition, there would have to be very clear and unequivocal evidence with respect to the actions of the accused in such an instance. But the attempt here is to limit as far as possible the availability of a defence in a mistake of age. Juvenile prostitution cases would be an area where this kind of defence would be used on behalf of the accused.

But I think there is now an onus placed on the accused to make absolutely certain that they are not sexually involved with children.

The Chairman: Mr. Minister, on clause 13, concerning the exclusion of the accused, could the accused choose to represent himself during the trial and proceed with the cross examination of the victim? Is it your understanding that the accused could then be excluded from the courtroom and proceed with the cross examination of the victim through some sort of video system or audio system?

Mr. Hnatyshyn: The judge has the discretion in those instances to determine the appropriate mode of proceeding. He could use this facility. But it would have to be a balance of the interests of the complainant, and the judge would have to try to come to some practical resolution that would meet the test of the section.

The Chairman: Proposed paragraph 1.139(2)(b) says:

is less than three years older than the complainant; and

The French text says:

b) est de moins de trois ans l'aîné du plaignant;

Is this the correct wording? In the English, proposed paragraphs (b) and (c) have to be taken together.

• 1105

Mr. Robinson: But it says *à la fois* at the introduction, Marcel. Does that not mean all three have to be there?

The Chairman: Okay. Why the "and" in the English (b) section and not the "et" in the French section?

Mr. Hnatyshyn: Because it is a matter of construction. In the French section they refer to all three of the subsections being a component of the requirement, whereas in the English

[Translation]

Le président: J'aimerais poser une question au ministre à propos du paragraphe 1.139(5) du projet de loi C-15. Je vous cite les dernières lignes:

Que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

Qu'est-ce que le ministre entend par: «mesures raisonnables»?

M. Hnatyshyn: Le ministre entend que nous essayons de nous assurer que l'interdiction est absolue. Je ne voudrais toutefois pas aller à l'encontre d'une disposition ou d'une autre de la Charte au cas où quelqu'un pourrait légitimement prouver qu'il a pris des mesures sérieuses, tangibles et soutenables en vue de déterminer l'âge de la personne et qu'il s'est néanmoins trompé.

Donc, puisqu'il y a une interdiction, il faudrait qu'il y ait des preuves très claires et tout à fait inéquivoques quant aux actes de l'accusé. Ce que nous essayons de faire ici, c'est de limiter dans toute la mesure du possible une défense fondée sur l'erreur quant à l'âge. Les cas de prostitution chez les mineurs seraient un domaine où l'accusé pourrait avoir recours à ce genre de défense.

Cette disposition l'oblige au contraire à s'assurer absolument qu'il n'a pas de rapports sexuels avec des enfants.

Le président: Monsieur le ministre, à propos de l'article 13, de l'exclusion de l'accusé, l'accusé pourrait-il choisir de se représenter lui-même durant le procès et de procéder lui-même au contre-interrogatoire de la victime? Pensez-vous que l'accusé pourrait ensuite être exclu de la salle d'audience afin qu'il procède au contre-interrogatoire de la victime grâce à un système audio-visuel ou simplement auditif?

M. Hnatyshyn: Dans de tel cas, le juge a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la façon de procéder. Il peut avoir recours à un tel système. Mais il faut qu'il concilie les intérêts des différentes parties et qu'il essaie de trouver une solution pratique conforme à cette telle disposition.

Le président: Le projet d'alinéa 1.139(2) b) de la version anglaise du projet de loi prévoit:

b) is less than three years older than the complainant; and

Voici maintenant la version française:

b) est de moins de trois ans l'aîné du plaignant;

Est-ce bien cela? En anglais, il faut considérer ensemble les alinéas b) et c).

M. Robinson: Mais il y a: «à la fois» au début, Marcel. Est-ce que cela ne signifie pas que les trois éléments doivent être réunis?

Le président: D'accord. Pourquoi «and» à la fin de l'alinéa b) en anglais, et non pas «et» à la fin de la version française?

M. Hnatyshyn: C'est une question de construction. En français, il est précisé que les trois éléments sont nécessaires